

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/267

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier lors des débats

ARRÊT du 17 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 19 Avril 2007

Juge aux affaires familiales de LIFOU

Date de la saisine : 15 Mai 2007

Ordonnance de clôture : 24 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant ...

représenté par la SELARL TEHIO, avocats

INTIMÉE

Mme Y, née le ...demeurant ...

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/580 du 03/08/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMÉA)

représentée par Me Marie Ange FANTOZZI, avocat

Débats : le 12 novembre 2007 en chambre du conseil où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement rendu le 19 avril 2007 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal de première instance de NOUMEA section détachée de LIFOU a dit que X doit régler à Y une contribution aux charges du mariage d'un montant de 135.000 FCFP.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 15 mai 2007 X a régulièrement relevé appel de la décision dont la signification ne figure pas au dossier.

En son mémoire ampliatif en date du 12 juin 2007 il fait valoir que :

- le jugement est nul car Y a été entendue par le juge au tribunal de NOUMEA le 20 mars 2007 et n'était pas présente à l'audience foraine tenue le 19 avril 2007 de sorte que même si son audition a été lue durant les débats, le principe du contradictoire n'a pas été respecté,

- subsidiairement au fond, après avoir repris l'historique de son mariage avec l'intimée, celle-ci n'était intéressée que par l'acquisition de la nationalité française et le confort matériel qu'il pouvait lui procurer,

- la contribution aux charges du mariage n'est pas due car l'épouse a manqué gravement à ses devoirs conjugaux,

- très subsidiairement, il expose effectivement des frais importants pour son navire qui constitue l'essentiel de ses activités extra professionnelles alors que Y ne cherche qu'à économiser les fonds qu'elle pourrait obtenir de lui.

Concluant au principal à l'annulation de la décision déférée, l'appelant offre subsidiairement de verser une contribution aux charges du mariage de 30.000 francs CFP par mois et demande que Y soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure de 210.000 FCFP.

Le 27 septembre 2007 Y a demandé à la Cour de confirmer le jugement entrepris et y ajoutant, de condamner X à lui payer une somme de 500.000 francs CFP à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que celle de 180.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle expose avoir connu son mari par petite annonce interposée.

Elle indique que son époux est à l'origine de leur séparation car il a mis fin au bail du domicile conjugal avant de partir en bateau au VANUATU en la laissant dans le dénuement.

Elle explique que le juge a procédé à son audition au tribunal de NOUMEA où elle était hébergée par des amis afin qu'elle se dispense de se rendre à l'audience foraine de LIFOU de

sorte que la procédure est régulière puisqu'il a été donné lecture de ses déclarations durant les débats en présence de la partie adverse.

S'agissant du montant de la contribution aux charges du mariage fixée en première instance, elle approuve la décision ayant tenu compte de la distorsion existant entre les revenus mensuels de son mari s'élevant à 590.000 FCFP et ses propres ressources de l'ordre de 175.000 FCFP.

L'ordonnance de clôture et de fixation de l'affaire a été rendue le 24 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'audition de Y à laquelle a procédé le juge de la section détachée de LIFOU en son cabinet du tribunal de première instance de NOUMEA le 20 mars 2007 assisté de son greffier, a été lue publiquement au début de l'audience foraine tenue le 19 avril 2007 en présence de X et de son conseil qui n'ont formulé aucune observation tenant à l'irrégularité de la procédure.

En tout état de cause il apparaît que devant le magistrat, Y n'a fait que réitérer les termes de la requête introductive d'instance déposée le 1er mars 2007 et que l'ensemble des éléments de la cause ont été débattus contradictoirement.

Il convient dès lors d'écarter l'exception de nullité du jugement.

Au fond,

Dans le cadre d'une action en contribution aux charges du mariage, il est sans intérêt d'évoquer les griefs qu'entend formuler chaque conjoint à l'égard de l'autre à l'appui d'une éventuelle demande en divorce.

Même en l'absence de cohabitation, chaque époux doit participer aux charges du mariage à proportion de ses facultés financières.

Force est de constater que l'épouse perçoit un salaire de 175.000 FCFP tandis que son mari professeur au collège, gagne environ 590.000 FCFP par mois.

X ne justifie pas de ce que les charges fixes de 410.000 FCFP qu'il prétend supporter chaque mois sont incompressibles et ne relèvent pas seulement d'un choix personnel d'existence qui ne saurait prévaloir sur l'obligation légale de contribuer aux charges du mariage qu'il a volontairement contracté avec Y.

Quant à l'épouse qui cumule deux emplois et assume le paiement d'un loyer de 65.000 FCFP, aucun élément ne démontre qu'elle soit parvenue à atteindre le confort matériel que devait lui procurer son union avec X.

Dans ces conditions, il convient de débouter l'appelant de ses prétentions et de confirmer le jugement déféré qui a fait une exacte évaluation de la contribution aux charges du mariage de 135.000 FCFP due par le mari à sa femme.

Le caractère abusif de la procédure n'étant pas établi, la demande de dommages-intérêts formulée de ce chef sera rejetée.

Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie en l'espèce.

X devra supporter les dépens.

L'avocat de Y étant désigné au titre de l'aide judiciaire, la base de sa rémunération sera fixée à 4 unités de valeur.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable en la forme, mais le dit mal fondé ;

Confirme en conséquence le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Rejette les autres prétentions y compris celles concernant les frais irrépétibles ;

Condamne X aux dépens,

Fixe à quatre (4) unités de valeur la base de rémunération de Maître Marie-Ange FANTOZZI, avocat, désignée au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT